



## SOCIÉTÉ CENTRALE D'AVICULTURE DE FRANCE

Confédération Nationale des Associations d'Éleveurs d'Animaux de Basse-cour  
Association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique  
7, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris

### Organiser une exposition au niveau de risque modéré (zones contrôlées) ou élevé concernant l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP)

#### **Notice explicative à l'attention des organisateurs d'exposition**

*- Document validé par les services du Ministère de l'Agriculture (DGAL) -*

Les expositions d'aviculture placées sous le patronage de la S.C.A.F. doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

**Définition des « oiseaux captifs » :** Le nouvel arrêté reprend très explicitement la terminologie européenne définie à l'article 4 du règlement (UE) 2016/429 : les volailles de race placées sous l'égide de la S.C.A.F. entrent dans la catégorie des « oiseaux captifs », et non des « volailles ».

- 9) Les « volailles » sont des oiseaux élevés ou détenus en captivité aux fins suivantes :
  - a) la production de viande, d'œufs à consommer ou autres
  - b) la fourniture de gibier sauvage de repeuplement
  - c) l'élevage d'oiseaux utilisés pour les types de production visés aux points a) et b)
- 10) Les « oiseaux captifs » sont des oiseaux, autres que des volailles, détenus en captivité à toute autre fin que celles visées au point 9), y compris ceux qui sont détenus aux fins de spectacles, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de vente.

#### **Règlementation applicable :**

- I - Pour les volailles et palmipèdes de race (oiseaux captifs).** Article 18 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 :
- 2° Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs sont interdits. **Par dérogation, sont autorisés :**
    - b) Les rassemblements d'oiseaux captifs détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage ;
  - 3° La participation à des rassemblements de volailles ou d'oiseaux originaires de zones situées dans des parties du territoire où le niveau de risque est « élevé » est interdite. **Par dérogation, est autorisée :**
    - b) La participation à des rassemblements d'oiseaux captifs détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage ;

Une attestation sur l'honneur certifiant que les oiseaux sont détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage devra être produite pour participer aux rassemblements.

Pour les oiseaux captifs qui ne pourraient être détenus en volière sans contact avec l'avifaune sauvage, un dépistage virologique devra être réalisé, dans les conditions précisées à l'alinéa c) du 2° de l'article 18.

- II - Pour les pigeons.** Article 18 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 :
- 2° Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs sont interdits. **Par dérogation, sont autorisés :**
    - a) Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs appartenant à des espèces listées en annexe I du présent arrêté ; *(dont les pigeons)*
  - 3° La participation à des rassemblements de volailles ou d'oiseaux originaires de zones situées dans des parties du territoire où le niveau de risque est « élevé » est interdite. **Par dérogation, est autorisée :**
    - a) La participation à des rassemblements des volailles ou oiseaux originaires de zones où le niveau de risque est « élevé » et appartenant à des espèces listées en annexe I du présent arrêté ; *(dont les pigeons)*

Les pigeons, réputés élevés systématiquement en volière, sont concernés par le point a) et l'annexe I et sont donc autorisés sans condition.

**Important :** Il faut une déclaration de rassemblement indiquant quels types d'oiseaux s'y trouvent pour que la dérogation puisse s'appliquer si les conditions sont remplies.

#### Pièces Jointes :

Formulaire de déclaration d'exposition  
Attestation sur l'honneur